



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’élaboration du plan de
prévention des risques naturels (PPRN)
« mouvements de terrain »
sur la commune de Montauban (82)**

n° : F – 076-19-P-0057g

Décision du 21 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-0057g (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban (82), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Tarn-et-Garonne le 13 janvier 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui concerne les risques de mouvements de terrain : glissement de terrain, chute de blocs et effondrement de cavités souterraines,
- qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Montauban comprend de l'ordre de 60 000 habitants et sera concernée par le PPRN sur environ 30 % de son territoire, 5 000 personnes étant dans la zone à risques,
- dix-huit catastrophes naturelles ayant pour cause des mouvements de terrain ont été recensées par le passé,
- la présence en zone susceptible d'être classée en aléa glissement de terrain « moyen » (ce qui implique en zone déjà urbanisée des prescriptions visant à prévenir les désordres structurels) :
 - o du musée d'Ingres, qui connaît une fréquentation quotidienne de 200 à 250 personnes et comprend 18 personnes en charge de son fonctionnement,
 - o du temple des Carmes où sont organisés des concerts, avec une capacité de 400 personnes,
 - o d'une annexe de la mairie qui accueille 25 personnes de la police municipale, 50 agents des autres services municipaux, et le conservatoire d'une capacité de 340 personnes,
- la présence d'une ligne électrique à 225 000 volts,
- l'existence sur tout ou partie de la commune :

- du site Natura 2000 n° FR7301631 (ZSC) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » couvrant, sur le territoire de Montauban, le lit du Tarn et de l'Aveyron,
 - de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et de type II, couvrant à Montauban les lits de l'Aveyron et du Tarn,
 - d'une ZNIEFF de type I couvrant le lac de la Piboulette et ruisseau le Grand Mortarieu,
- étant précisé que des reports d'urbanisation (notamment induits par des règles constructives ou des interdictions que le PPRN est susceptible d'imposer) dans des secteurs urbanisables sont possibles hors des zonages à sensibilité environnementale susmentionnés, et que la commune de Montauban dispose d'un plan local d'urbanisme dont aucune zone à urbaniser n'est concernée par les aléas étudiés,

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban n'est, en plus de la réduction des risques qu'elle permet, pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban (82), n° F-076-19-P-0057g, présentée par la préfecture de Tarn-et-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 21 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.